



— La Bulgarie et la Charte Sociale Européenne —

Ratifications

La Bulgarie a révisé la Charte Sociale Européenne Révisée le 07/06/2000, et a accepté 62 des 98 paragraphes.

Elle a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives en acceptant l'article D de la Charte Révisée au moment de sa ratification. Elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Table des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Grey = Accepted provisions

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique en droit interne basée sur l'article 5(4) de la Constitution, « Les accords internationaux, ratifiés par ordre constitutionnel, publiés et entrés en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat. Ils ont la priorité sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux ».

Rapports *

Entre 2002 et 2011, la Bulgarie a soumis 9 rapports sur l'application de la Charte Révisée.

Le [9e rapport](#) rapport concerne les dispositions acceptées relatives au Groupe thématique 4 " Enfants, familles, migrants " (article 7,8, 16, 17§2 et 17§3 de la Charte Révisée) a été soumis le 13/09/2011. Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le 10^e rapport qui devait être soumis avant le 31/10/2011, concerne les dispositions acceptées de la Charte Révisée relatives au groupe thématique 1 "Emploi, formation et égalité des chances ":

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18§4) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* [Suivant la décision prise par le Comité des Ministres en 2006](#), les dispositions de la Charte de 1961 et de la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

Situation de la Bulgarie au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés e dans la mise en oeuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale¹

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Protection contre la discrimination dans l'exercice des droits des travailleurs, du droit à l'éducation et à la formation et des droits syndicaux (loi du 30 septembre 2003, JO n° 86/2003, modif. JO 105/2005).
- ▶ Aménagement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (article 127 du code de procédure civile, transposant la directive 97/80/CE du 15 décembre 1997).
- ▶ Droit des personnes handicapées à l'égalité de traitement, à l'éducation, à l'emploi et à l'intégration sociale (loi du 17 septembre 2004 relative à l'intégration des personnes handicapées, JO n° 81/2004).
- ▶ Création au sein de l'Institut national de sécurité sociale d'un fonds spécial de garantie pour les créances salariales des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur (loi du 4 mai 2004 relative à la protection des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, JO n° 37/2004, modif. JO n° 104 et 105/2005).

Groupe thématique 2 : "Santé, sécurité sociale et protection sociale"

- ▶ Droit pour les personnes ne disposant pas de revenus suffisants à une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures administratives notamment (loi du 4 octobre 2005, JO n° 79/2005).
- ▶ Pénalisation des violences domestiques et possibilité d'adopter des mesures d'éloignement (loi du 29 mars 2005 relative à la protection contre la violence domestique, JO n°27/2005).

Groupe thématique 3 : "Droits liés au travail"

- ▶ Droit à un congé de grossesse et de maternité de 135 jours pour chaque enfant, dont 45 jours doivent être impérativement utilisés avant l'accouchement (code du travail tel que modifié par JO n° 52/2004).
- ▶ Limitation des circonstances autorisant le licenciement des salariées en congé de grossesse et de maternité au seul cas de fermeture définitive de l'entreprise (code du travail tel que modifié par JO n° 52/2004).

Cas de non conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

▶ Article 1§4 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles

Les ressortissants des autres Etats Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Bulgarie sont soumis à une condition de durée de résidence pour bénéficier d'une orientation, d'une formation et d'une réadaptation professionnelle.

[\(Conclusions 2008\)](#)

▶ Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

L'indemnité compensatoire en cas de licenciement pour un motif non valable est plafonnée à six mois de salaire.

¹ « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du Règlement du Comité).

[\(Conclusions 2007\)](#)

Groupe thématique 2 : "Santé, sécurité sociale et protection sociale"

► *Article 3§3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Le nombre de décès dus à des accidents du travail est trop élevé.

[\(Conclusions 2009\)](#)

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

1. Les autorités n'ont pas pris les mesures appropriées pour remédier aux problèmes sanitaires auxquels se trouvent confrontées les communautés roms du fait de leurs conditions de vie souvent insalubres et de la difficulté d'accès aux services de santé;

2. les services médicaux proposés aux personnes démunies ou socialement vulnérables ayant perdu leur droit à l'assistance sociale ne sont pas suffisants.

[\(Conclusions 2009\)](#)

► *Article 11§3 – Droit à la protection de la santé – Prévention des maladies et accidents*

Il n'a pas été établi que des mesures appropriées ont été prises afin de contrôler l'utilisation de l'amiante et de réduire le nombre d'accidents domestiques.

[\(Conclusions 2009\)](#)

► *article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Les montants minima des prestations de chômage, des prestations de vieillesse, des prestations de survivant et les montants minima des prestations servies en cas d'accident du travail et d'invalidité sont manifestement insuffisants.

[\(Conclusions 2009\)](#)

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

1. Il n'est pas établi que les personnes en situation de besoin, qui cessent de bénéficier de l'assistance sociale après douze mois, puissent obtenir des ressources nécessaires pour faire face, dans des conditions conformes à la dignité humaine, aux dépenses de la vie courante ;

2. Les personnes qui perdent leur droit à l'assistance sociale n'ont pas accès à l'assistance médicale que leur état pourrait nécessiter ;

3. Le montant de l'aide servie au titre de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;

4. Il n'est pas établi que les personnes âgées sans ressources bénéficient d'une assistance sociale d'un niveau suffisant ;

5. L'octroi de l'assistance sociale aux ressortissants étrangers est subordonné à une condition de résidence continue sur le territoire bulgare, dont la durée est excessive.

[\(Conclusions 2009\)](#)

Groupe thématique 3 : "Droits liés au travail"

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Il n'est pas établi que le droit au repos hebdomadaire est garanti

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le code du travail ne garantit pas aux salariés « dont la durée du travail est indéterminée » le droit à une rémunération majorée ou à un repos compensatoire d'une durée suffisante pour les heures supplémentaires.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Un préavis de quinze jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur sous contrat pour un emploi additionnel à son emploi principal a six mois d'ancienneté ou plus.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 5 – Droit syndical*

La législation ne prévoit pas de réparation suffisante et proportionnée au préjudice subi par la victime en cas de licenciement discriminatoire pour cause d'exercice d'activités.

Le droit des travailleurs étrangers de constituer ou de participer à la constitution d'un syndicat est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 6§1 – Droit de négociation collective - Consultation paritaire*

L'existence effective de consultations paritaires n'est pas établie ;

L'existence de structures de consultation paritaire dans la fonction publique n'est pas établie.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective - Procédures de négociation*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises en vue d'encourager les négociations collectives.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 6§3 – Droit de négociation collective - conciliation et arbitrage*

Il n'existe aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage dans la fonction publique.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective - actions collectives*

La grève est interdite au personnel ordinaire relevant du ministère de la Défense et de toute structure subordonnée audit ministère

La restriction du droit de grève des personnels des chemins de fer qui figure à l'article 51 de la loi sur les transports ferroviaires va au-delà de celles admises par l'article G ;

Les fonctionnaires ne sont autorisés qu'à recourir à des actions symboliques et n'ont pas le droit de grève (article 47 de la loi sur la fonction publique).

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 22 – Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

Il n'est pas établi que les représentants des travailleurs puissent prendre part à l'organisation de services sociaux et socioculturels au sein de l'entreprise.

[\(Conclusions 2010\)](#)

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

L'indemnisation, en cas de licenciement illégal lié au statut du salarié ou à ses activités en tant que représentant syndical, n'est pas suffisante.

[\(Conclusions 2010\)](#)

Groupe thématique 4: "Enfants, familles, migrants"

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou une allocation appropriée n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation.

[\(Conclusions 2011\)](#)

► *Article 7§9 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

Le droit des jeunes travailleurs à un contrôle médical régulier n'est pas garanti en raison de l'application non effective de la législation.

[\(Conclusions 2011\)](#)

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Il n'a pas été établi que tous les mineurs de moins de 18 ans étaient effectivement protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle

[\(Conclusions 2011\)](#)

► *Article 8§2 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Les exceptions à l'interdiction du licenciement des femmes enceintes sont trop larges.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 8§5 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Les femmes ayant récemment accouché et qui n'allaitent pas ne bénéficient pas de la possibilité d'un aménagement de leurs conditions de travail ou d'une réaffectation temporaire à un poste approprié

([Conclusions 2011](#))

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

1. Le Comité n'est pas en mesure d'apprécier si les allocations familiales sont d'un montant suffisant ;

2. Il n'est pas en mesure d'apprécier si l'égal accès des familles roms aux prestations familiales est garanti.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique – Enseignement primaire et secondaire gratuit – fréquentation scolaire*

1. Il n'a pas été établi que les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation dans les écoles secondaires sont suffisantes;

2. Les enfants handicapés ne jouissent pas d'un accès effectif à l'éducation

([Conclusions 2011](#))

► *Article 27§3 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

La législation ne protège pas suffisamment les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et à invité le gouvernement bulgare à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2011)

► *Article 1§2 – Conclusions 2008*

► *Article 20 – Conclusions 2008*

► *Article 25 – Conclusions 2008*

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2012)

pas de situations retenues

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

► *Article 2§3 – Conclusions 2010*

► *Article 26§§ 1 et 2 – Conclusions 2010*

Groupe thématique 4 "Enfants, familles, migrants"

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

► *Article 7§3, 4, 6, 7 et 8 – Conclusions 2011*

► *Articles 8§1 et 3 – Conclusions 2011*

Réclamations collectives à l'encontre de la Bulgarie et état de la procédure ¹

Réclamations collectives (procédures en cours)

-

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF) c. Bulgarie (n° 44/2007)

Le Comité européen des Droits sociaux a décidé de rayer l'affaire de la liste des réclamations le 5 mars 2008 suite à la procédure de faillite de l'organisation réclamante, qui a pour conséquence l'incapacité actuelle de cette organisation de prendre part à la suite de la procédure de réclamation.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

-

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie (n° 48/2008)

Violation de l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée, décision sur le bien-fondé du 31 mars 2009.

Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie (n° 46/2007)

Violation de l'article 11 (droit à la santé) et de l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008.

Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie (n° 41/2007)

Violation de l'article 17§2 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) seul et en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008.

Confédération européenne des syndicats (CES), Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria (CITUB), Confederation of Labour "Podkrepa" (CL "Podkrepa") c. Bulgarie (n° 32/2005)

Violation de l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte sociale européenne révisée, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2006.

Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie (n° 31/2005)

Violation de l'article 16 (droit à la protection sociale, juridique et économique), seul ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006.

¹ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à la [page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur la [Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).